



## AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2023 • Vierzehnte Sitzung • 27.09.23 • 15h00 • 16.470  
Conseil national • Session d'automne 2023 • Quatorzième séance • 27.09.23 • 15h00 • 16.470



16.470

### Parlamentarische Initiative

**Regazzi Fabio.**

### Verzugszinssatz des Bundes.

**Anpassung an Marktzinsen**

### Initiative parlementaire

**Regazzi Fabio.**

**Aligner l'intérêt moratoire appliqué  
par la Confédération sur les taux  
du marché**

### Iniziativa parlamentare

**Regazzi Fabio.**

**Interessi di mora  
applicati dalla Confederazione  
in linea con i tassi di mercato**

*Erstrat – Premier Conseil*

#### CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 19.06.20 (FRIST - DÉLAI)

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 18.03.22 (FRIST - DÉLAI)

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 27.09.23 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)

#### *Antrag der Mehrheit*

Eintreten

#### *Antrag der Minderheit*

(Flach, Bellaïche, Buffat, Estermann, Geissbühler, Reimann Lukas, Steinemann, Tuena)  
Nichteintreten

AB 2023 N 2014 / BO 2023 N 2014

#### *Antrag des Bundesrates*

Nichteintreten

#### *Proposition de la majorité*

Entrer en matière

#### *Proposition de la minorité*

(Flach, Bellaïche, Buffat, Estermann, Geissbühler, Reimann Lukas, Steinemann, Tuena)  
Ne pas entrer en matière

#### *Proposition du Conseil fédéral*

Ne pas entrer en matière



## AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2023 • Vierzehnte Sitzung • 27.09.23 • 15h00 • 16.470  
Conseil national • Session d'automne 2023 • Quatorzième séance • 27.09.23 • 15h00 • 16.470



**Präsident** (Candinas Martin, Präsident): Wir führen eine einzige Debatte über das Eintreten und die Detailberatung.

**Mahaim** Raphaël (G, VD), pour la commission: Le projet dont nous débattons aujourd'hui trouve son origine dans l'initiative parlementaire Regazzi déposée le 29 septembre 2016. Votre Commission des affaires juridiques a longuement planché sur ce sujet. Elle a donné suite à l'initiative le 20 octobre 2017. C'est ensuite la commission soeur du Conseil des Etats qui y a donné suite en avril 2018. A la fin de l'année 2019, la Commission des affaires juridiques de notre conseil a donné mandat à l'administration d'étudier les différentes variantes possibles pour mettre en oeuvre l'initiative et de proposer une formulation permettant de modifier l'article 104 du code des obligations relatif aux intérêts moratoires.

L'administration a réalisé une première note datée du 18 janvier 2021 dans laquelle diverses variantes ont été proposées selon deux modèles: l'un conservant le taux d'intérêt moratoire fixe actuel à 5 pour cent – c'était le souhait initial du Conseil fédéral, ça l'est toujours aujourd'hui – et l'autre prévoyant un nouveau taux variable calculé sur le taux Saron, taux que nous connaissons dans différents autres contextes.

Dans sa séance du 5 février 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a considéré qu'il était nécessaire de modifier l'article 104 dans un sens qui permette d'éviter de devoir régulièrement légiférer, à chaque modification des taux d'intérêt de référence. Il a donc été souhaité d'élaborer un modèle plus stable, et l'administration a préparé un projet de loi dans ce sens.

Toutefois, début 2022, la Commission des affaires juridiques a d'abord recommandé le classement de l'initiative, par 13 voix contre 11 et 1 abstention, mais le conseil l'a ensuite désavouée lors de la session de printemps 2022. L'affaire est donc retournée en commission, qui a envoyé le projet en consultation en été 2022, avec deux variantes: l'une correspond au souhait de l'auteur de l'initiative, avec un taux d'intérêt moratoire variable, fixé selon les taux pratiqués sur les marchés; et l'autre, que l'on pourrait qualifier de statu quo modifié, dans le sens où il s'agissait d'un taux d'intérêt fixe, mais abaissé à 3 pour cent, en lieu et place des 5 pour cent actuels. La consultation a donc été menée en 2022. Les résultats de la consultation étaient contrastés, plusieurs cantons et organisations économiques ayant plaidé pour le maintien du statu quo, la majorité des partis politiques ayant toutefois souhaité un changement de système en faveur de la variante au taux variable. La variante au taux fixe abaissé à 3 pour cent n'a pas soulevé beaucoup d'enthousiasme.

Dans la suite de ses travaux, soit en avril de cette année, la Commission des affaires juridiques s'est exprimée, à 15 voix contre 7, pour l'entrée en matière. Personne n'a souhaité aller de l'avant avec la variante au taux fixe à 3 pour cent. C'est donc la variante au taux variable qui a été retenue. Le Conseil fédéral, qui a été prié de prendre position, s'est déterminé quant au choix de la Commission des affaires juridiques, dans son avis du 16 août 2023. Il y rejette la proposition, plaide pour le statu quo, mais fait néanmoins un certain nombre de propositions d'amélioration au cas où la variante de la commission est retenue.

J'aborde, pour conclure, les arguments qui plaident, selon la majorité de la commission, pour le changement de régime. Pour la majorité de la commission, l'intérêt moratoire a pour but économique de remettre le créancier dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'y avait pas eu créance et, ensuite, demeure du débiteur. Mais l'intérêt moratoire n'a pas un but punitif: il n'a pas pour but de causer un tort, un préjudice économique supplémentaire au débiteur. La majorité de votre commission estime en particulier qu'il n'est pas juste que certains créanciers – si vous me passez l'expression – "jouent la montre" en attendant que le temps s'écoule pour bénéficier d'un placement à taux d'intérêt très favorable, en l'occurrence 5 pour cent actuellement.

Un autre aspect discuté en commission est celui de la complexité d'un changement de système. Le Conseil fédéral et la minorité de la commission estiment qu'un changement de système serait trop complexe. La majorité de la commission estime que cet argument tombe à faux; il existe dans de nombreux domaines du droit des taux d'intérêt de référence qui sont fixés de façon variable. On a parlé ce matin du droit du bail, mais on peut aussi imaginer la fixation des taux hypothécaires. Avec le modèle qui a été retenu, un taux est calculé chaque année, arrondi au chiffre entier le plus proche. Cela permet donc une certaine prévisibilité sans complexité excessive.

Je vous dirai enfin, en guise de conclusion, que la commission, par 14 voix contre 7, lors de sa séance du 31 août 2023, a donc accepté cette réforme, qui consiste en un taux d'intérêt variable, fixé sur la base des taux de prêt interbancaires majorés de 2 pour cent, avec un minimum à 2 pour cent pour que l'on n'ait pas de taux d'intérêt moratoire à 0 pour cent.

**Bregy Philipp Matthias** (M-E, VS), für die Kommission: Die Geschichte dieser Vorlage hat mein Kollege Mahaim nun im Detail erzählt. Daher verzichte ich darauf. Manchmal aber sind Vorstösse doch sehr interessant. Dieser Vorstoss unseres Kollegen Fabio Regazzi ist insofern interessant, als er in einer Tiefzinszeit eingereicht



## AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2023 • Vierzehnte Sitzung • 27.09.23 • 15h00 • 16.470  
Conseil national • Session d'automne 2023 • Quatorzième séance • 27.09.23 • 15h00 • 16.470



worden ist, in der er zu hundert Prozent Gültigkeit hatte. In einer ersten Phase der Diskussion hatte die Kommission das Gefühl, dass eigentlich das Argument, das Herr Regazzi bringt, nun aus der Zeit gefallen sei. Aber die Diskussion hat etwas anderes gezeigt. Sie hat gezeigt, dass eben auch dann, wenn die Zinsen steigen, die Regelung, die Herr Regazzi beantragt, Sinn macht.

Ihre Kommission hat die Vorlage zur parlamentarischen Initiative beraten. Sie empfiehlt Ihnen Eintreten auf diese Vorlage.

Eine Minderheit Flach empfiehlt Ihnen Nichteintreten. Sie ist der Meinung, dass die bisher gültige Regelung mit dem fixen Zins von 5 Prozent einfacher, besser und praktikabler sei. Die Mehrheit, das hat Ihnen Herr Kollege Mahaim gesagt, sieht das ein wenig anders und möchte ein differenziertes Bild. Daher hat man entschieden, einen Mittelweg zu gehen zwischen einem komplett flexiblen Verzugszins, der, wie in Deutschland, quasi täglich oder monatlich berechnet wird, und einem fixen, wie wir ihn heute kennen.

Was wir nun wollen, ist, dass der Verzugszins jährlich festgelegt wird, und zwar immer im Voraus und immer mit einem Zuschlag von 2 Prozentpunkten zum effektiven Zins. Wir haben auch noch definiert, dass dieser mindestens bei 3 Prozent und maximal bei 15 Prozent liegen soll. Ihre Kommission hat also das System flexibilisiert, ihm aber einen deutlichen Rahmen gegeben und so für bessere, aber vor allem für mehr Rechtssicherheit gesorgt.

Der Vorstoss von Kollege Fabio Regazzi ist, wie ich eingangs erwähnt habe, wichtig und richtig. Das hat Ihre Kommission genauso gesehen. Demzufolge empfehlen wir Ihnen auch, dass Sie auf diese Vorlage eintreten und dass Sie dem Antrag, der von der Kommission schlussendlich überdeutlich angenommen worden ist, mit der angepassten Regelung in Absatz 2 zustimmen. Damit entscheiden Sie sich für einen Zuschlag von 2 Prozentpunkten und einen Zinssatz, der bei mindestens 2 und höchstens 15 Prozent liegt.

In diesem Sinne: Gehen wir diesen Schritt, sagen wir Ja zu dieser Vorlage, und bringen wir so die parlamentarische Initiative Regazzi über die Ziellinie.

**Flach Beat (GL, AG):** Liebe, liebe KMU-Unternehmer und unternehmerfreundliche Parlamentarierinnen und

AB 2023 N 2015 / BO 2023 N 2015

Parlamentarier, ich bitte Sie namens der Minderheit, diesen Antrag der Kommissionsmehrheit nicht zu unterstützen.

Als Herr Regazzi die Idee hatte, die seit vielen Jahren verankerte Zinsregelung im Obligationenrecht zu flexibilisieren, hatten wir eine Tiefzinsphase, die sogar eine Negativzinsphase beinhaltete. Es gab Unternehmen, die dafür sorgten, dass die Bauherren beispielsweise bei grossen Infrastrukturprojekten nicht sofort bezahlten, weil sie sonst Strafzinsen auf ihren Bankkontos zu erwarten hatten. Die Zinssituation war damals wirklich – man kann das nicht anders sagen – verrückt, und das war für die grossen wie für die kleinen Unternehmen etwas äusserst Seltsames und Aussergewöhnliches.

Mittlerweile hat sich die Situation aber wieder komplett normalisiert. Es ist wieder so, wie es vorher hundert Jahre lang war: Wenn jemand seine Schulden nicht bezahlt, dann hat er einen Schuldzins zu begleichen.

Chi ha fatto dei debiti li deve pagare – auf Italienisch gesagt, damit ich das heute auch noch gemacht habe. (*Heiterkeit*) Herr Regazzi sagt, ich habe es nicht gut gemacht. Ich übe dann noch einmal.

Aber ich möchte Ihnen einfach jetzt noch ans Herz legen: Überlegen Sie sich bitte einmal, was ein KMU machen soll. Mich ruft ein Maler oder ein Gipser an und fragt: Was kann ich machen, wenn mein Bauherr nicht bezahlt? Dann sage ich ihm: Du kannst ihn mahnen, du kannst ihn betreiben usw., und vergiss nicht, die Verzugszinsen einzurechnen. Wie um Himmels willen soll ich ihm erklären, wie er nun diese Verzugszinsen berechnen soll, wenn nicht einmal ich als Baujurist herausfinde, wo denn der jährliche durchschnittliche Zinssatz aus den gesicherten Interbankenkrediten der Schweiz plus 3 Prozent überhaupt herzuholen ist? Und dann, bitte, was ist denn, wenn die Rechnung im Oktober fällig war und er im Januar kommt und sagt: "Jetzt muss ich einfach hier nachmahnen"? Dann muss er das noch ausrechnen, und es gibt noch eine neue Zinsberechnung dazu. Das ist für die KMU schlicht und einfach nicht handhabbar. Das geht nicht!

Es kommt noch etwas anderes hinzu, und das ist einfach auch wichtig. Es wurde vorhin ausgeführt, dass diese Schuldzinsen quasi keinen wirtschaftlichen Nachteil für den Schuldner bringen sollen. Das ist schlicht falsch. Selbstverständlich sollen die Schuldzinsen auf der einen Seite den Gläubiger in die Lage versetzen, dass er durch dieses Nichtbezahlen oder Viel-zu-spät-Bezahlen nicht so schlecht gestellt wird, wie wenn er überhaupt nichts bekommt. Auf der anderen Seite soll natürlich der Schuldner auch eine gewisse Pönale zu erwarten haben. Denn Schulden sind zu bezahlen.

Unser Wirtschaftssystem funktioniert dadurch, dass ich Leistungen verkaufe und dafür ein Entgelt bekomme. Damit das funktioniert, ist es wichtig, dass die Leistung erbracht wird. Wenn die Rechnung fällig ist, muss



## AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2023 • Vierzehnte Sitzung • 27.09.23 • 15h00 • 16.470  
Conseil national • Session d'automne 2023 • Quatorzième séance • 27.09.23 • 15h00 • 16.470



sie auch bezahlt werden. Das beste Wirtschaftsimpulsprogramm ist, wenn Rechnungen dann bezahlt werden, wenn sie fällig sind. Das gibt den Unternehmen eine Verlässlichkeit. Sie wissen, dass das Geld kommt, das sie schon für Reparaturen, Bauarbeiten, Dienstleistungen, was auch immer ausgelegt haben, und dass sie bei einem Schuldner, der nicht bezahlt, Zinsen in Anrechnung bringen können. Das ist nicht mehr als Recht und Billigkeit.

Die Zinsberechnung, die ins Obligationenrecht eingefügt werden soll, tut mir schon beim Lesen etwas weh. Die Komplexität ist wirklich enorm. Ich glaube nicht, dass irgendein KMU – und darum habe ich Sie als Vertreter der KMU und des Gewerbes angesprochen – irgendwie Freude daran haben könnte. Letztlich stellt man sich mit so komplizierten Rechnungen eigentlich vor Schuldner, die ihre Schulden nicht bezahlen, obwohl sie fällig und geschuldet sind. Ist eine Rechnung nicht geschuldet, d. h., sie wird bestritten, und ich bekomme die Rechnung mit den Schuldzinsen usw., kann ich ja die gesamte Leistung in Abrede stellen, mich gegen die gesamte Rechnung wehren und gerichtlich durchsetzen, dass ich selbstverständlich auch keine Schuldzinsen auf eine nicht bestehende Schuld bezahlen muss; das schadet mir insofern auch nicht. Aber wer Schulden hat, der soll sie bezahlen.

Auf Italienisch: Chi ha fatto debiti, deve pagarli.

**Hurni Baptiste (S, NE):** Le droit des obligations suisse vise avant tout une chose: la justice entre les particuliers. Celui qui commet un acte illicite contre une autre personne doit le réparer, celui qui viole une obligation doit payer le dommage causé et celui qui s'enrichit illégitimement doit rembourser. Jusque-là, tout le monde est parfaitement d'accord.

Mais là où le droit suisse, et de façon plus générale, le droit de l'Europe continentale, diffère d'autres droits, c'est que la justice en droit des obligations est comprise comme étant le fait de remettre le créancier – à savoir la victime de la violation contractuelle, de l'acte illicite ou de l'enrichissement illégitime – dans la même situation patrimoniale que si ses droits n'avaient pas été atteints, j'insiste, dans la même situation patrimoniale. Il n'y a donc pas, en droit suisse, d'aspect de punition dans la violation d'une obligation. On veut simplement que la personne qui en a été la victime soit remise dans la même situation patrimoniale.

C'est pour cette raison que le débiteur doit payer un intérêt moratoire. Cet intérêt a pour but de donner une compensation au créancier avec l'idée que s'il avait obtenu l'argent auquel il a droit, il aurait pu l'investir et en retirer un intérêt. Ainsi, cet intérêt moratoire doit correspondre à ce qu'une personne normale aurait pu obtenir sur les marchés financiers. Or, depuis presque toujours, on a fixé ce taux à 5 pour cent. Ce chiffre pose problème, puisqu'il peut justement contrevénir à cette règle capitale du droit des obligations, à savoir remettre le créancier dans la même situation patrimoniale. En effet, quand les taux d'intérêt sont très bas, cet intérêt représente un placement avantageux pour le créancier. Si les taux sont très hauts, on prive alors ledit créancier du rendement qu'il aurait pu obtenir.

Vous le savez, je suis avocat et j'ai vécu ces dernières années plusieurs situations où des clients me demandaient de ne surtout pas aller trop vite dans les affaires qu'ils pensaient gagner, parce qu'ils me disaient, à juste titre: "Mon argent est bien placé, il est à 5 pour cent". Le projet qui vous est soumis vise précisément à réparer cette incongruité. En fixant un intérêt en fonction du marché, à savoir des taux d'intérêt moyens interbancaires – aujourd'hui, cela s'appelle le Saron, mais cela pourrait rechanger à l'avenir –, on rend le système suisse plus juste. Aucun créancier ne sera plus appauvri par le système et aucun débiteur ne sera désavantagé. Ce taux correspondra, en outre, beaucoup mieux à l'esprit du code des obligations. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste adhère au projet de la commission.

Par ailleurs, il apparaît que les critiques du Conseil fédéral à l'encontre du projet ne sont pas justifiées. Premièrement, la présumée complexité du système fait un peu sourire. S'il est vrai que la méthode pour calculer l'intérêt sera un peu plus compliquée qu'aujourd'hui, puisqu'il changera d'une année à l'autre, n'importe quel collégien pourra programmer sur Excel le calcul de cet intérêt. Cela est d'autant plus vrai que le Saron est quotidiennement utilisé – par exemple, pour calculer les intérêts hypothécaires – et qu'il n'apparaît pas que le système soit aujourd'hui ingérable pour les petits propriétaires. C'est d'autant plus vrai que c'est le système qui est imposé aux bailleurs et aux locataires pour calculer le rendement admissible.

Deuxièmement, le Conseil fédéral a peur que le but de morale du paiement du système ne se trouve abandonné par les gens, puisque ce taux pourrait être plus faible. On rappelle quand même que la commission a prévu un taux minimal et un taux maximal d'intérêt pour être tout à fait moral!

Enfin, on peut souligner que le fait que les taux soient aujourd'hui remontés est plutôt de nature à confirmer l'utilité du projet de loi. On ne modifie pas le code des obligations pour un, deux, trois ou cinq ans, mais pour une longue période. Le projet soumis évitera donc des interventions si ces taux dépassent 5 pour cent, mais aussi s'ils redescendent. Lorsque l'on prend l'historique des interventions à ce sujet, cela se vérifie: quand les



## AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2023 • Vierzehnte Sitzung • 27.09.23 • 15h00 • 16.470  
Conseil national • Session d'automne 2023 • Quatorzième séance • 27.09.23 • 15h00 • 16.470



taux remontaient, des interventions étaient déposées pour que l'intérêt moratoire soit à plus de 5 pour cent et, quand ils descendaient, des interventions affirmaient qu'il était trop élevé.

Que ce soit sous l'angle économique, social ou juridique, ce projet de loi est cohérent, il permet de renforcer l'esprit de

AB 2023 N 2016 / BO 2023 N 2016

justice qui sous-tend le code des obligations, raison pour laquelle nous vous recommandons chaudement de le soutenir.

**Addor** Jean-Luc (V, VS): Le groupe UDC ne vous recommande pas chaudement, contrairement au groupe socialiste, d'approuver ce projet. Il se réfère plutôt à un principe; le général de Gaulle disait que l'on devrait toujours pouvoir exprimer en français ce dont on veut parler, mais il y a le principe anglais Kiss, c'est-à-dire "keep it simple, stupid". Le système actuel de l'intérêt moratoire a un mérite: il est simple, il est prévisible. Je ne dis pas que le système concocté par les travaux parlementaires soit extrêmement compliqué, mais je ne suis pas sûr que, si vous parliez à des gens de la rue du taux Saron, ils sauraient au premier abord de quoi vous parlez. Il y a donc un premier élément, un premier argument, c'est celui – je le répète – de la simplicité. On nous vend ce projet comme quelque chose qui devrait être dans l'intérêt des entreprises; eh bien justement, l'intérêt des entreprises, parlons-en: les mauvais payeurs sont évidemment une plaie, une plaie pour tout le monde, mais en particulier pour les entreprises. Que pouvons-nous alors faire, en tant que législateurs, pour aider les entreprises à combattre cette plaie? C'est justement de ne pas faire du taux d'intérêt simplement un outil de réparation après coup du dommage subi, mais de le conserver pour ce qu'il est aujourd'hui, à savoir un outil incitatif, qui a un caractère un peu punitif, c'est vrai – on a parlé de "morale de paiement". Mais la question est qu'on n'a pas le droit – elle est là, la morale – de placer le mauvais débiteur sur un pied d'égalité avec un bon débiteur.

On ne doit pas avoir intérêt à spéculer sur le temps que l'on met à régler sa dette.

Le groupe UDC pense que ce projet donnerait un mauvais signal aux débiteurs, un signal fâcheux pour les créanciers.

Voilà pourquoi nous vous proposons de suivre la minorité Flach et de ne pas entrer en matière. Si notre conseil entre en matière, nous vous proposons de rejeter le projet au vote sur l'ensemble.

**Regazzi** Fabio (M-E, TI): Cher collègue Addor, je peux vous rejoindre quand vous dites que le système actuel est simple, même si l'on peut dire que la nouvelle proposition n'est pas très compliquée non plus. Vous êtes-vous toutefois posé la question de savoir si ce système est juste et correct?

**Addor** Jean-Luc (V, VS): Cher collègue Regazzi, vous qui êtes le patron – si j'ose dire – des petites et moyennes entreprises de ce pays: je pense que toutes ces entreprises n'ont pas intérêt à donner à leurs mauvais débiteurs – et vous le savez très bien, il y en a beaucoup trop – ce signal fâcheux pour les entreprises dont nous défendons tous les deux les intérêts. En effet, si nous baissions les taux d'intérêt, ils n'ont pas intérêt à régler leurs dettes.

**Brenzikofner** Florence (G, BL): I Verdi concordano con la proposta della commissione qui presentata. Siamo convinti che la situazione attuale con tassi di interesse di mora molto superiori al tasso variabile di mercato rappresenti una disparità di trattamento a danno dei debitori e a vantaggio dei creditori.

Verzugszinsen sollen zu keiner Bereicherung führen und sollen unabhängig vom Umfeld möglichst gerecht geregelt sein. Die aktuelle Marktzinssituation und die diversen Anpassungen der letzten Jahre haben es gezeigt: Ein fixer Zinssatz ist angesichts der sich schnell wandelnden ökonomischen Lage nicht mehr zeitgemäß. Ist der Marktzinssatz höher als 5 Prozent, dann bevorzugt die aktuelle Regelung den Schuldner; wenn der Zinssatz tiefer ist, dann wird der Gläubiger bevorzugt.

Auch die Europäische Union setzt auf ein System mit variablen Zinssätzen. Indem der Verzugszinssatz an den Schweizer Referenzzinssatz Saron geknüpft wird, haben wir einen sehr zuverlässigen Indikator, welcher sich eng am offiziellen Leitzins der Schweizerischen Nationalbank orientiert.

Die grüne Fraktion ist für den Vorschlag mit dem Mechanismus der Zinsanpassungen und unterstützt in dieser Frage die Kommissionsmehrheit bzw. den Bundesrat. Es macht Sinn, dass diese Anpassungen auf Verwaltungsebene durchgeführt werden und nicht jedes Jahr eine neue Verordnung erstellt werden muss. Ein analoges Vorgehen wie bei Konsumkreditzinsen bietet sich hier an. Den Zuschlag von 2 Prozent lehnt die grüne Fraktion jedoch ab. Wir möchten eine Lösung, die sich an den effektiven Marktzinsen orientiert.



## AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2023 • Vierzehnte Sitzung • 27.09.23 • 15h00 • 16.470  
Conseil national • Session d'automne 2023 • Quatorzième séance • 27.09.23 • 15h00 • 16.470



Merci de suivre la majorité de la commission. Et merci d'avoir facilité la journée du plurilinguisme avec le vade-mecum distribué par le groupe qui gère cette journée.

**Kamerzin** Sidney (M-E, VS): Notre délégation soutient la modification de l'intérêt moratoire en tant que taux variable. Il est rare que le taux d'intérêt ordinaire de la dette selon les marchés corresponde au taux d'intérêt actuel de 5 pour cent. Il en résulte que le taux de l'intérêt moratoire, lorsqu'il ne correspond pas au marché, entraîne des distorsions dans les rapports entre débiteurs et créanciers. Si le taux du marché est plus bas, comme c'était le cas dans les dernières années, le taux de l'intérêt moratoire entraîne une lourde charge sur les débiteurs, en particulier sur les entreprises, pour qui les flux financiers sont importants et qui doivent parfois faire face à des circonstances particulières, comme on l'a vu ces dernières années avec la crise sanitaire, l'inflation des matières premières, etc. Un taux d'intérêt fixe à 5 pour cent, dans un tel contexte, pénalise donc les débiteurs et en particulier les entreprises et l'économie.

Inversement, si le taux du marché est plus haut, le taux d'intérêt à 5 pour cent ne favorise pas le remboursement des dettes et le taux fixe ne permet plus de remplir sa mission de dédommager le créancier pour le retard. Il ne permet donc plus d'encourager les débiteurs récalcitrants à payer leurs dettes.

En résumé, un taux d'intérêt aligné sur le marché, avec un pourcentage supplémentaire – 2 pour cent en l'occurrence – est le moyen le plus juste de satisfaire le créancier dans des proportions raisonnables et d'encourager les débiteurs à payer. La pratique dans les pays de l'Union européenne a démontré qu'un taux variable à un effet positif sur le remboursement des dettes. Quant aux reproches que l'on formule à l'égard du taux d'intérêt moratoire variable, à savoir la tradition suisse d'une part et la simplicité de l'autre, il faut y répondre comme suit.

S'agissant de la tradition, elle doit céder le pas à l'équilibre qu'il y a lieu de trouver entre, d'une part, l'intérêt du créancier à être remboursé dans des délais et des conditions correctes et, d'autre part, la position du débiteur, qui doit être encouragé à payer et non se retrouver pris à la gorge par des intérêts excessifs, comme cela a été le cas ces dernières années. Quant à la simplicité et aux complications administratives évoquées, l'adaptation annuelle est relativement simple, entre 2 et 15 pour cent. Il n'est pas du tout compliqué, ni pour les entreprises, ni pour les créanciers, ni pour les débiteurs, d'appliquer cette nouvelle norme.

Je vous remercie de soutenir ce projet.

**Lüscher** Christian (RL, GE): Je me rallie complètement à ce qu'a dit mon collègue Kamerzin, aujourd'hui en tout cas. Il est vrai que depuis le tout début du traitement de cet objet, le groupe libéral-radical a été favorable à cette initiative parlementaire. Effectivement, nous avons aussi appuyé jusqu'à la fin le taux variable. Pour les raisons qu'a dites M. Kamerzin, c'est un bon équilibre entre la défense du créancier, qui a intérêt à être payé, et l'intérêt du débiteur à ne pas être assommé par des intérêts moratoires complètement hors marché.

Il est vrai que s'est posée la question de savoir si avoir un taux variable revêtait une complication particulière. Il est vrai que cela n'est pas aussi simple qu'avoir un taux de 5 pour cent. Mais, concernant cette question de la complication, l'administration ne prend pas de gants, par exemple, quand il faut adapter le taux de TVA. Nous devons, nous, les citoyens, nous adapter au taux de TVA, qui change d'année en année. A la fin du compte, des logiciels font cela très bien, au même titre que certaines créances sont finalement régulées par rapport à l'indice suisse des prix à la consommation, qui, lui aussi, est variable. Mais nous pensons, effectivement, que

AB 2023 N 2017 / BO 2023 N 2017

la solution adoptée par la majorité de la commission tient compte à la fois des intérêts du créancier d'être payé et à la fois de la protection nécessaire du débiteur, qui, à la fin du compte, n'en est pas forcément un, pour la totalité ou pour partie de la créance qui lui est réclamée.

**Präsident** (Nussbaumer Eric, erster Vizepräsident): Die grünliberale Fraktion unterstützt die Minderheit.

**Baume-Schneider** Elisabeth, conseillère fédérale: La proposition de votre commission concrétise l'initiative parlementaire déposée par votre collègue Regazzi en 2016. A cette époque, le contexte économique était difficile; il était marqué par un franc fort et des taux d'intérêt négatifs. L'initiative parlementaire visait ainsi à éviter que les PME en retard de paiement soient mises encore plus en difficulté par l'intérêt moratoire de 5 pour cent. Je précise volontiers que, dans ce contexte, en droit fédéral, le taux d'intérêt moratoire a récemment été harmonisé et réduit à 4 pour cent, sans qu'un taux flexible ait été introduit pour autant.

La minorité Flach propose de ne pas entrer en matière et soutient donc le droit en vigueur. Dans son avis du 16 août 2023, le Conseil fédéral a proposé de suivre cette minorité Flach et donc de ne pas entrer en matière sur le projet. Le Conseil fédéral estime que le taux fixe de 5 pour cent doit être maintenu principalement pour



## AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2023 • Vierzehnte Sitzung • 27.09.23 • 15h00 • 16.470  
Conseil national • Session d'automne 2023 • Quatorzième séance • 27.09.23 • 15h00 • 16.470



les raisons suivantes.

L'intérêt moratoire ne sert pas uniquement à réparer le dommage subi par le créancier, mais aussi à maintenir une certaine pression sur le débiteur, afin de l'inciter à payer le plus rapidement possible. L'exemple des pays de l'Union européenne montre clairement que l'augmentation de l'intérêt moratoire a renforcé le respect des échéances de paiement. Pour le Conseil fédéral, cet aspect lié – alors on peut parler de morale ou de vertu de paiement – est essentiel. L'intérêt moratoire doit atteindre un certain niveau pour bénéficier de cet effet incitatif.

Mit dem Antrag Ihrer Kommission wäre der verrechnete Verzugszins im europäischen Vergleich eher niedrig, insbesondere im kaufmännischen Verkehr. In allen Nachbarländern liegt dieser Verzugszins bei über 10 Prozent. Nach dem Antrag Ihrer Kommission würde er aktuell 4 Prozent betragen, er wäre also noch niedriger als die 5 Prozent gemäss geltendem Recht.

Vor diesem Hintergrund ist der Bundesrat der Ansicht, dass die Senkung des Verzugszinssatzes ein falsches Signal an die Schuldnerinnen und Schuldner senden würde. Aus diesem Grund hat der Bundesrat in seiner Stellungnahme auch einen höheren Zuschlag von 3 Prozent statt nur 2 Prozent auf den Saron-Zinssatz vorgeschlagen.

Dans la mesure où la majorité de la commission justifie la révision en se référant au niveau des taux d'intérêt applicables aux avoirs et aux dépôts d'épargne, son approche repose selon le Conseil fédéral sur une hypothèse, si elle n'est pas erronée, pour le moins discutable.

En effet, lorsqu'une entreprise doit utiliser une ligne de crédit sur son compte commercial en raison d'un retard de paiement, elle doit typiquement des intérêts débiteurs d'environ 9 pour cent au minimum, plus une éventuelle commission de crédit. En comparaison, les 5 pour cent de l'article 104 du code des obligations restent modestes.

Il faut également souligner que le contexte économique a considérablement changé depuis le dépôt de l'initiative parlementaire. En effet, à l'époque, les taux de référence étaient très bas, voire même négatifs, et depuis fin octobre 2022, le Swiss Average Rate Overnight (Saron) à trois mois est à nouveau positif. Puis, il a même augmenté pour s'établir à 1,65 pour cent au début du mois de septembre de cette année.

Enfin, le taux fixe de 5 pour cent est bien ancré dans la tradition juridique suisse. Il est facile à appliquer – même s'il existe des logiciels pour faire les calculs –, et il a fait ses preuves. Ce sont principalement ces arguments qui ont poussé une grande majorité des participants à la procédure de consultation à s'opposer à une modification de l'article 104 du code des obligations.

Pour ces raisons, le Conseil fédéral vous propose donc de soutenir la proposition de la minorité Flach et, donc, de ne pas entrer en matière sur le projet.

**Präsident** (Nussbaumer Eric, erster Vizepräsident): Wir stimmen über den Nichteintretensantrag der Minderheit Flach und des Bundesrates ab.

*Abstimmung – Vote*

(namentlich – nominatif; 16.470/27601)

Für Eintreten ... 107 Stimmen

Dagegen ... 56 Stimmen

(4 Enthaltungen)

**Obligationenrecht (Anpassung des Verzugszinssatzes)**

**Code des obligations (Adaptation du taux d'intérêt moratoire)**

*Detailberatung – Discussion par article*

**Titel und Ingress; Ziff. I Einleitung; Art. 73 Abs. 1**

*Antrag der Kommission: BBI*

**Titre et préambule; ch. I introduction; art. 73 al. 1**

*Proposition de la commission: FF*

*Angenommen – Adopté*



## AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2023 • Vierzehnte Sitzung • 27.09.23 • 15h00 • 16.470  
Conseil national • Session d'automne 2023 • Quatorzième séance • 27.09.23 • 15h00 • 16.470



### Art. 104

Antrag der Kommission: BBI  
Antrag des Bundesrates: BBI

*Neuer Antrag der Kommission*

*Abs. 2*

Gemäss Bundesrat, aber:

... Zuschlag von 2 Prozentpunkten. ... Er liegt bei mindestens 2 Prozent und höchstens ...

### Art. 104

*Proposition de la commission: FF*  
*Proposition du Conseil fédéral: FF*

*Nouvelle proposition de la commission*

*AI. 2*

Selon Conseil fédéral, mais:

... majorée de 2 points. ... Il est au minimum de 2 pour cent et au maximum ...

*Abs. 2 – AI. 2*

*Angenommen gemäss neuem Antrag der Kommission*  
*Adopté selon la nouvelle proposition de la commission*

*Übrige Bestimmungen angenommen*  
*Les autres dispositions sont adoptées*

### Ziff. II

Antrag der Kommission: BBI

### Ch. II

*Proposition de la commission: FF*

*Angenommen – Adopté*

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

(namentlich – nominatif; 16.470/27602)

Für Annahme des Entwurfs ... 106 Stimmen

Dagegen ... 57 Stimmen

(6 Enthaltungen)

**Präsident** (Nussbaumer Eric, erster Vizepräsident): Das Geschäft geht an den Ständerat.

AB 2023 N 2018 / BO 2023 N 2018